

## CONTRAT D'ÉMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS

La **Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif, SCIC SA Nouveau Monastère**, sise Ancien Monastère de Sainte-Croix, Le Village - 26150 SAINTE-CROIX, immatriculée au Registre du Commerce sous le n°530 053 495 RCS de Romans.

Représentée par **LIGOUY Caroline, Présidente** et **SAUVAGE Frédéric, Directeur** dument habilités à l'exécution des présentes.

Désignée ci-après : **La société émettrice.**

Il a été convenu ce qui suit en application des articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce, du décret 83.359 et sur le fondement de la délibération du conseil d'administration de la société émettrice en date du 04/07/2016 autorisant l'émission de titres participatifs au profit de tiers conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

### I. Objet

Le présent contrat porte sur l'émission de titres participatifs par la société émettrice.

La société émettrice a été constituée pour 99 ans le 14 mars 2015. Elle a acquis sa personnalité morale le 2 juin 2015 après accomplissement des formalités de publicité et enregistrement au greffe du tribunal de commerce de Romans. Son **capital variable** est, au jour de l'émission, de **28 200€**.

Il s'agit de la première émission de titres participatifs.

### II. Titres

La société émettrice décide de créer **3 400 titres** d'une valeur nominale de **50€**, soit un montant total de **170 000 €**. Les titres participatifs de la présente émission sont sous la forme nominative.

### III. Souscription

**Date** : La souscription est possible à partir du **1<sup>er</sup> août 2016**, jour officiel d'émission des titres par société émettrice.

**Modalité** : La signature du présent contrat, de deux bulletins de souscription originaux et la libération de la somme correspondante valide la souscription et lui confère date certaine.

**Conditions** : Le souscripteur s'engage à signer les deux bulletins de souscriptions qui déclenche l'édition d'un ou de plusieurs coupons numérotés correspondants à sa souscription, sous réserve qu'au jour de la signature :

- la Société émettrice n'ait ni violé, ni modifié ses statuts,
- les renseignements fournis et les déclarations faites par la Société ne se sont pas révélés inexacts,
- la Société émettrice n'ait ni cessé, ni modifié ses activités,
- la Société émettrice n'ait ni cédé, ni donné en location tout ou partie de son fonds de commerce,
- la Société émettrice ne soit ni en liquidation amiable, ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou liquidation judiciaire,
- la signature de la Société émettrice ne soit pas exclue par la Banque de France.

#### IV. Détention des titres

Les titres sont conservés pour une **durée minimale de 9 années** à compter de leur date de souscription. Ils sont néanmoins cessibles avant cette échéance.

#### V. Cession des titres

**Les titres participatifs sont négociables et peuvent être cédés** par simple virement de compte sur instruction du souscripteur sous condition d'information auprès de la société émettrice.

La valeur de cession est librement fixée entre le titulaire du titre et l'acquéreur.

Les titres participatifs sont assimilables à des titres au porteur. Ainsi, ils sont transmissibles par héritage dans les mêmes conditions que les dits titres.

#### VI. Rachat et remboursement de titres

Les titres participatifs ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société émettrice ou à l'expiration d'un délai de 9 ans commençant à courir à compter de la date de leur émission.

La décision de rachat ou de remboursement devra être prise par l'organe qui a décidé l'émission des titres participatifs. Le rachat et le remboursement devront se réaliser dans l'année qui suit la décision prise par l'organe ci-dessus. Le rachat se fera à la valeur nominale du titre participatif.

Dans le cas où le rachat des titres se trouvait reporté au-delà de l'échéance fixée du fait de la société émettrice, la base de remboursement resterait celle définie ci-dessus.

#### VII. Droits et information du souscripteur

Les porteurs de titres sont convoqués chaque année par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par mail si l'accord est spécifié sur le bulletin des souscriptions, à une assemblée générale des porteurs de titres.

Au cours de cette AG leur est fourni l'ensemble des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés de la société émettrice, et notamment les arrêtés de comptes servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les souscripteurs sont regroupés en masse jouissant de la personnalité civile. Les souscripteurs élisent un ou plusieurs représentants auquel ils confèrent mandat et pouvoir.

Le mandat est exercé à titre bénévole.

Ce ou ces représentants assistent aux assemblées générales des associés.

### VIII. Rémunération annuelle du souscripteur

**Partie fixe** : Une rémunération annuelle fixe calculée sur **60% de la valeur nominale** de chaque titre participatif, est composée d'un **intérêt annuel de 1,5%, soit pour chaque titre participatif** :

$$50 \text{ €} \times 60 \% \times 1,5 \% = 0,45 \text{ €}$$

**Partie variable** : Une rémunération annuelle variable calculée sur **40 % de la valeur nominale** de chaque titre participatif. Elle est composée d'un **intérêt annuel de 2 %** lorsque la Capacité d'Autofinancement (CAF) est supérieure à 30 000 euros à la clôture des comptes de l'exercice. Soit, pour chaque titre participatif, si la CAF est supérieure à 30 000 euros :

$$50 \text{ €} \times 40 \% \times 2 \% = 0,40 \text{ €}$$

La Capacité d'Autofinancement s'entend comme l'addition du résultat de l'exercice et de la dotation aux amortissements liée aux investissements.

**Calcul** : Les intérêts courent à compter de la date du versement des fonds.

**Paiement des coupons** : La somme des parties fixes et variables de la rémunération est versée par virement bancaire effectué sur le compte du souscripteur au plus tard le dernier jour du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice sur lequel ont été produits les intérêts.

Cette somme pourra être capitalisée et versée au bout de 3 ans, 6 ans ou 9 ans si le souscripteur donne son accord sur le bulletin de souscription.

### IX. Engagements de la société émettrice

La société émettrice s'engage à informer le souscripteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, de tout projet de modification, cession ou de cessation d'activité ; de toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable ou à un apport partiel d'actif.

La société émettrice remet chaque année au souscripteur un exemplaire des comptes sociaux et annexes.

### X. Contestation et litiges

En cas de litige né de l'exécution des présentes, la société émettrice et le souscripteur s'engagent à recourir en premier lieu à la commission d'arbitrage interne au Mouvement des SCOP avant toute action devant les tribunaux compétents.

Fait à Sainte-Croix, le

Pour la SCIC, Caroline LIGOUY, Présidente

Nom et Signature du souscripteur

ou Frédéric SAUVAGE, Directeur